

## **GE\_GERICHTE ACJC/2/2024 vom 5. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_2\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_2_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/2/2024 du 5 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/2/2024 del 5 gennaio 2024

### **Volltext**

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 5 janvier 2024.

République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile

Recourante : Intimée : A\_\_\_\_\_ SA \_\_\_\_\_ [GE]

B\_\_\_\_\_ [Caisse de pension] \_\_\_\_\_ [AG]

C/23031/2023 ACJC/2/2024 DU JEUDI 4 JANVIER 2024 Vu le jugement JTPI/14702/2023 du 11 décembre 2023 prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_ SA (ch. 1 du dispositif); Vu le recours contre ledit jugement formé le 20 décembre 2023 par A\_\_\_\_\_ SA, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris; Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/14702/2023 rendu par le Tribunal de première instance le 11 décembre 2023 dans la cause C/23031/2023-19 SFC (poursuite N° 1\_\_\_\_\_). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente ad interim; Madame Sylvie DROIN, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.